

TABLEAU DES GARANTIES PRÉVOYANCE

Personnel des entreprises relevant
de la Convention collective nationale
des salariés en portage salarial (IDCC 3219)





PERSONNEL CADRE

Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017, relatif à la prévoyance des cadres.

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS EN % DU SALAIRE BRUT ¹
Capital Décès toutes causes /Invalidité absolue ou définitive	
Quelle que soit la situation de famille	170 % avec un capital décès minimum ² garanti de 340 % du PASS ³
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
En cas de décès du conjoint ⁴ , postérieurement ou simultanément à celui du Participant, il est versé un capital réparti par parts égales entre les enfants à charge, fixé à :	100 % du capital Décès toutes causes
Rente éducation (par enfant à charge) (assurée par l'OCIRP) montant annuel	
Jusqu'au 18 ^e anniversaire	12 % avec un minimum ² de 24 % du PASS ³
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire	15 % avec un minimum ² de 30 % du PASS ³
Orphelin des deux parents	Rente doublée
Rente handicap (assurée par l'OCIRP)	
Versement d'une rente mensuelle viagère par enfant handicapé, en cas de décès du Participant	20 % du PMSS ³
Incapacité temporaire de travail ⁵	
Franchise	90 jours continus
Montant	80 %
Incapacité d'origine personnelle ⁵	
1 ^{ère} catégorie	45 % T1 40 % T2
2 ^e et 3 ^e catégories	80 %
Incapacité d'origine professionnelle	
Taux d'invalidité N ⁶ supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	80 % X 3 N/2
Taux d'invalidité N ⁶ supérieur ou égal à 66 %	80 %

1. Traitement de base : salaire brut servant de base au calcul des prestations égal au salaire brut des douze mois civils précédant l'événement, composé des tranches T1 et T2. **2.** Les minima sont proratisés en fonction du nombre de jours d'activité effectués, au titre d'un même contrat de travail, dans l'Entreprise Adhérente au cours des douze mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre, rapportés à 365 jours. **3.** PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale - PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. **4.** Conjoint : l'époux (se), le partenaire de PACS ou le concubin du Participant. **5.** Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale. **6.** N : taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale

EXEMPLES DE PRESTATIONS PRÉVOYANCE

Le PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale est de 41 136 € en 2021, ce dernier est réévalué normalement tous les ans.

Décès d'un salarié porté cadre avec un salaire brut annuel de 90 000 € avec une ancienneté de 365 jours sur un même contrat de travail²

→ Capital décès du salarié	170 % de 90 000 € = 153 000 € (minimum de 340 % du PASS ³ garanti = 139 862 €)
→ Si décès simultané ou postérieur du conjoint. (Ce capital est réparti à parts égales entre les enfants à charge)	+ 153 000 €
→ Rentes éducation, si présence, lors du décès, d'un enfant de 14 ans et d'un enfant de 19 ans	Enfant de 14 ans : 12 % x 90 000 € = 10 800 € (minimum de 24 % du PASS ³ = 9 873 €) Enfant de 19 ans : 15 % x 90 000 € = 13 500 € (minimum de 30 % du PASS ³ = 12 341 €)



PERSONNEL NON CADRE

Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017, relatif à la prévoyance des cadres.

GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS EN % DU SALAIRE BRUT ¹
Capital Décès toutes causes / Invalidité absolue ou définitive	
Quelle que soit la situation de famille	170 % avec un capital décès minimum ² garanti de 170 % du PASS ³
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
En cas de décès du conjoint ⁴ , postérieurement ou simultanément à celui du Participant, il est versé un capital réparti par parts égales entre les enfants à charge, fixé à :	100 % du capital Décès toutes causes
Rente éducation (par enfant à charge) (assurée par l'OCIRP) montant annuel	
Jusqu'au 18 ^e anniversaire	12 % avec un minimum ² de 12 % du PASS ³
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire	15 % avec un minimum ² de 15 % du PASS ³
Orphelin des deux parents	Rente doublée
Rente handicap (assurée par l'OCIRP)	
Versement d'une rente mensuelle viagère par enfant handicapé, en cas de décès du Participant	20 % du PMSS ³
Incapacité temporaire de travail ⁵	
Franchise	90 jours continus
Montant	80 %
Invalidité d'origine personnelle ⁵	
1 ^{ère} catégorie	45 % T1 40 % T2
2 ^e et 3 ^e catégories	80 %
Invalidité d'origine professionnelle ⁵	
Taux d'invalidité N ⁶ supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	80 % X 3 N/2
Taux d'invalidité N ⁶ supérieur ou égal à 66 %	80 %

1. Traitement de base : salaire brut servant de base au calcul des prestations égal au salaire brut des douze mois civils précédant l'événement, composé des tranches T1 et T2. **2.** Les minima sont proratisés en fonction du nombre de jours d'activité effectués, au titre d'un même contrat de travail, dans l'Entreprise Adhérente au cours des douze mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre, rapportés à 365 jours. **3.** PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale - PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. **4.** Conjoint : l'époux (se), le partenaire de PACS ou le concubin du Participant. **5.** Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale. **6.** N : taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale

EXEMPLES DE PRESTATIONS PRÉVOYANCE

Le PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale est de 41 136 € en 2021, ce dernier est réévalué normalement tous les ans.

Décès d'un salarié porté non cadre avec un salaire brut annuel de 30 000 € avec une ancienneté de 365 jours sur un même contrat de travail²

→ Capital décès du salarié	170 % de 30 000 € = 51 000 € (le minimum de 170 % du PASS ³ = 69 931 € s'applique)
→ Si décès simultané ou postérieur du conjoint. (Ce capital est réparti à parts égales entre les enfants à charge)	+ 69 931 €
→ Rentes éducation, si présence, lors du décès, d'un enfant de 14 ans et d'un enfant de 19 ans	Enfant de 14 ans : 12 % x 30 000 € = 3 600 € (le minimum de 12 % du PASS ³ = 4 936 € s'applique) Enfant de 19 ans : 15 % x 30 000 € = 4 500 € (le minimum de 15 % du PASS ³ = 6 170 € s'applique)

VOS TARIFS GARANTIES PRÉVOYANCE

TAUX CONTRACTUELS		TAUX D'APPEL JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021	
T1	T2	T1	T2
1,24 %	1,89 %	0,87 %	1,32 %

T1. Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire dans la limite d'un plafond annuel de la Sécurité sociale.

T2. Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire compris entre un plafond de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à huit fois ce même plafond

L'employeur a l'obligation de cotiser pour les cadres à hauteur de 1,50 % de la tranche 1 de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale. Ce dispositif a été institué par l'article 1 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

**Suivez KLESIA pour rester informé
de toute l'actualité du Groupe**



140.539/21.2